

AGREMENT JEUNESSE et EDUCATION POPULAIRE « CE QU'IL FAUT SAVOIR »

La Direction départementale de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise (DDJS 95) reconnaît les associations du département au moyen de l'agrément jeunesse et éducation populaire ou sport. L'agrément jeunesse et éducation populaire est délivré au titre du ministère chargé de la jeunesse.

I – L'ASSOCIATION

La loi de 1901 définit l'association comme « *une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* ». Si le principe posé d'emblée est le *désintéressement*, il faut être au minimum deux personnes pour fonder une association. Ce droit fondamental est ouvert à tous les individus, majeurs et mineurs, français et étrangers.

La formation d'une association est dominée par le principe de *liberté*. Chacun peut, librement, avec un tiers consentant, constituer une association. En outre, une grande liberté est laissée à l'association pour rédiger ses statuts (texte de référence). Toutefois, l'agrément ministériel jeunesse et éducation populaire nécessite le respect de certains principes démocratiques.

De la création

D'une manière générale, la création d'une association se fait à partir d'une *idée* ou d'un *projet*. Il faut donc bien le cerner, le définir et prévoir le mode d'organisation de l'association. En effet, cette dernière ne sert pas à gagner de l'argent, elle est un cadre d'idées et de convictions, de non-lucrativité, de valorisation des liens entre les citoyens, de construction du tissu social. De la sorte, le bénévolat constitue aujourd'hui le *cœur* et le *fondement* de la vie associative.

Si l'objet statutaire de l'association doit être *parfaiteme nt désintéressé*, cela ne lui interdit pas d'exercer des *activités lucratives* lui permettant de réaliser des *bénéfices*. Mais ces bénéfices doivent être employés à la réalisation de l'objet statutaire. Ils *ne peuvent pas être partagés* entre les membres de l'association, y compris en cas de dissolution. *Toujours est-il, l'objet de l'association ne doit pas être illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs. Il ne doit aucunement porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement.*

En d'autres termes, il faut bien rédiger les *statuts*, les proposer aux personnes intéressées, les discuter, les amender. Une assemblée générale constitutive avec toutes les personnes qui décident de s'engager dans le projet doit être organisée. Au cours de cette assemblée générale, il est souhaitable de discuter et d'approuver les statuts, puis de procéder, s'il y a lieu aux élections prévues par les statuts. Il est important de rédiger *un compte rendu* de cette assemblée générale constitutive, précisant les personnes élues et leurs responsabilités.

Enfin, il faut déposer les statuts et le compte rendu à la Préfecture ou la Sous-Préfecture du lieu du siège social de l'association, ainsi que le formulaire de déclaration, rempli et signé. Ainsi, il ne restera plus qu'à attendre la parution au Journal Officiel (dans le mois qui suit le dépôt) pour que l'association existe et puisse agir pleinement.

A chaque demande d'adhésion, l'association se doit de mettre obligatoirement les statuts à la disposition de toute personne intéressée. Quoi qu'il en soit, *les associations demeurent libres de s'organiser comme elles l'entendent.*

Cependant, la vie publique de l'association, ses relations avec ses partenaires et ses éventuels financeurs mais surtout la cohésion entre les membres de l'association, engagés sur un projet et son achèvement, impliquent des *modes de prise de décision clairs*. Bien qu'en ce domaine il n'existe pas d'obligation, le *fonctionnement démocratique est le plus souvent un gage de réussite du projet associatif*, permettant aux membres et aux dirigeants de se mobiliser et de partager quelque chose au sein d'une idée commune, selon les termes de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001.

Ceci dit, par *gestion démocratique*, on entend :

- l'énonciation claire des conditions et des modalités d'adhésion en tenant compte de l'objet de l'association,
- la possibilité pour chaque adhérent de participer à la gestion de l'association et de postuler aux fonctions de responsabilité,

- le respect de la liberté de conscience,
- la réunion régulière de ses instances : AG, CA ou tout autre organe directeur,
- la prépondérance au Conseil d'Administration des membres élus sur les membres de droit,
- l'établissement d'un rapport moral et d'un compte rendu financier, et de leur diffusion aux membres.

L'association doit en définitive être *ouverte à tous* et être un lieu de débat et d'échanges.

Par ailleurs, la loi de 1901 distingue *trois types* d'associations :

- **les associations non déclarées ou de fait** : rien n'oblige les dirigeants d'une association à procéder aux formalités de déclaration à la préfecture. Des associations non déclarées peuvent exister. Cependant, l'association n'a pas de capacité juridique et agit sous la responsabilité personnelle de chacun de ses membres.
- **les associations déclarées** : c'est la structure la plus courante. La plupart des associations sont déclarées. Le simple fait de déclarer une association crée une personnalité morale et permet d'acquérir une capacité juridique. Ainsi, elle peut ester en justice, c'est-à-dire exercer une action en justice, tant en demande qu'en défense – recevoir des cotisations, des dons, des subventions – acheter, posséder, administrer des biens, dès lors que ces biens servent directement l'objet social de l'association – s'engager par contrat : convention, affiliation, contrat de travail pour le personnel, ouverture d'un compte en banque, emprunt, contrat d'assurance...
- **les associations reconnues d'utilité publique** : l'agrément de reconnaissance d'utilité publique s'obtient après une procédure assez longue et ne concerne que quelques grandes associations qui doivent faire preuve de leur capacité à remplir une mission d'intérêt général.

De la dissolution

La vie associative peut prendre fin de diverses manières :

- **la dissolution volontaire** : une association peut être librement dissoute par la volonté de ses adhérents, pour un quelconque motif leur appartenant. La dissolution volontaire est alors prononcée en assemblée générale extraordinaire. Il est souhaitable de prévoir, dans les statuts, les conditions de quorum et de majorité requises pour prononcer la dissolution. A défaut, il faudrait obtenir le consentement unanime des adhérents. Il est également possible de dissoudre par anticipation une association prévue pour une durée déterminée.
- **la dissolution statutaire** : lorsque le but de l'association a été atteint ou lorsque l'association a été fondée pour une durée limitée, elle doit être dissoute conformément aux dispositions indiquées dans les statuts.
- **la dissolution judiciaire** : elle peut être prononcée par voie de justice, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, dans le cas de faute relevant du droit pénal (ex : mouvements sectaires).
- **la dissolution administrative** : l'administration est habilitée à dissoudre des associations par décret en conseil des ministres, lorsque les activités poursuivies par l'association sont contraires aux lois de la République.

II – L'AGREMENT

L'agrément est un acte *unilatéral* de l'administration, un *pouvoir discrétionnaire*. Il est une sorte de reconnaissance de qualité accordée par un ministère. Il constitue une forme de relations privilégiées qu'un ministère souhaite entretenir avec telle ou telle association. L'agrément est fixé par la loi et confère selon les cas *certains avantages* : label de qualité, octroi de subventions publiques, capacité juridique, exonérations fiscales, possibilité d'exercer certaines activités... En contrepartie, les associations agréées sont soumises au contrôle de l'administration.

L'agrément n'a pas été prévu par la loi de 1901. Mais, parmi toutes les associations vivantes, une administration a besoin de repérer les associations qui agissent dans son champ d'intervention et qui peuvent être des partenaires éventuels. Pour l'association, avoir l'agrément permet d'être *reconnue dans son activité* ou dans son *fonctionnement*, d'obtenir une autorisation (certains agréments sont obligatoires pour exercer une activité) ou tout simplement de jouir d'une reconnaissance auprès du public.

L'agrément s'obtient suite à une *demande* et à une *procédure* dont les modalités sont fixées par l'administration qui délivre l'agrément. Au niveau départemental, il est prononcé par *arrêté préfectoral* après *avis de la Commission d'agrément*. L'administration peut *suspendre, refuser ou retirer* l'agrément à une association qui ne remplirait plus les conditions requises ou lorsqu'il est porté atteinte à l'ordre public ou si l'association ne mène plus une activité conforme à son objet. Les statuts doivent donc garantir le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion, la liberté de conscience, le principe de non-discrimination et l'égal accès des femmes et des hommes, et *l'égal accès des jeunes* à ses instances dirigeantes.

A la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise, on distingue deux types d'agrément : **Sport** pour les activités sportives, affiliées à une ou des fédérations reconnues par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, et **Jeunesse et Education Populaire** pour les activités touchant le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire : formation personnelle, formation du citoyen... L'association peut avoir les deux agréments.

Pour être agréée **Jeunesse et Education Populaire**, l'association doit :

- être constituée au titre de la loi de 1901,
- être déclarée en sous-préfecture ou préfecture depuis plus de trois ans,
- en faire la demande et constituer un dossier (à retirer auprès de la DDJS 95),
- respecter les obligations et recommandations légales pour la rédaction des statuts et pour la pratique des activités,
- faire preuve de son intervention dans le ou les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire,
- justifier d'une gestion désintéressée,
- se réunir régulièrement (AG),
- faire preuve de sa capacité à préserver son autonomie vis à vis de ses partenaires associatifs, administratifs et politiques,
- faire participer les mineurs de 16 à 18 ans à l'assemblée générale et qu'ils soient éligibles au conseil d'administration.

Les buts de l'association et ses activités doivent donc toucher à la formation globale des hommes et des femmes, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilité dans la vie civile comme dans la vie professionnelle.

Si *l'éducation populaire*, initiée à la libération, se caractérise par une diversité de ressources et de pratiques, des champs d'actions comme des logiques d'intervention, elle suppose de l'éducation à la citoyenneté et au développement de la participation des jeunes à la vie de la cité. L'éducation populaire favorise la rencontre, la convivialité et impulse la mise en place des solidarités et participations. Elle vise, non pas à accompagner les politiques publiques, mais plutôt à *accompagner les jeunes à faire de la politique*. Toute action de jeunesse et d'éducation populaire s'inscrit prioritairement dans une perspective éducative et sociale visant le développement de l'initiative citoyenne des jeunes ou la restauration du lien social.

Tout compte fait, les *statuts doivent prévoir* la liberté d'adhésion, la possibilité pour chaque adhérent de participer à la gestion de l'association et d'être candidat aux instances dirigeantes, la réunion annuelle de l'assemblée générale, la réunion régulière des organes dirigeants. *L'association doit assurer en son sein la liberté d'opinion et s'interdire toute discrimination illégale.*

D'ailleurs, dès que votre association rémunère à titre occasionnel ou permanent, une personne en contrepartie du travail qu'elle a effectué, elle se place dans une situation *d'employeur* qui l'oblige à se soumettre aux obligations sociales en vigueur : préalablement à l'embauche d'un salarié, votre association se doit d'accomplir deux formalités déclaratives : d'abord, *déclarer l'association auprès de l'URSSAF (Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales)* qui effectuera toutes les démarches administratives nécessaires auprès d'autres organismes concernés. Vous recevrez un dossier complet concernant les règles de déclaration et de paiement des cotisations sociales à effectuer auprès de l'URSSAF. Enfin, *déclarer chaque salarié que vous embauchez* avec la déclaration unique d'embauche (DUE), qui permet en une seule fois auprès de l'URSSAF d'effectuer les formalités obligatoires destinées à plusieurs partenaires (déclaration préalable à l'embauche, inscription du salarié auprès de la CPAM et d'un centre de médecine du travail, affiliation au régime d'assurance chômage...)

A ces deux obligations déclaratives s'ajoutent *l'obligation d'ouvrir*, d'une part, lors de la *première embauche*, un registre du personnel sur lequel seront consignées les dates d'embauche et de départ de chaque salarié ainsi que l'identité de chacun d'eux et leur fonction dans l'association, et d'autre part, *l'obligation de prendre contact* avec un organisme de retraite complémentaire.

Les associations peuvent bénéficier sous certaines conditions des dispositifs mis en place par l'Etat pour *lutter contre l'exclusion et favoriser la création d'emplois* (contrat emploi solidarité, contrat emploi consolidé, contrat CIVIS...) Elles peuvent aussi dans certains cas et sous certaines conditions prétendre à *l'exonération totale ou partielle des cotisations patronales* de sécurité sociale (embauche d'un premier salarié, emploi à temps partiel...). Pour tout renseignement, prendre l'attache de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi que de l'URSSAF.

Des aides financières

Les associations ont souvent recours à l'aide des collectivités publiques (Etat, commune, département, région...), de particuliers ou d'entreprises. Les cotisations des membres ou la rémunération des activités ne suffisent pas en

général pour équilibrer les comptes. Toutes ces aides constituent donc une part importante des budgets de fonctionnement des associations.

Si *l'agrément est la condition nécessaire* pour obtenir une aide des pouvoirs publics, il ne constitue pas pour autant un droit à subvention. Diverses institutions peuvent aider une association : la DDJS, la DDASS, la DDTEFP, la commune où l'association a son siège social, le Conseil général... En tout cas, pour que votre demande soit étudiée, il faut qu'elle rentre dans le cadre des objectifs de chacune de ces institutions. Les critères d'acceptabilité sont définis par elles et chaque institution a ses priorités. En d'autres termes, *il n'y a pas une procédure, mais des procédures* pour obtenir une subvention.

A part la commune, le seul organisme public qui *subventionne le fonctionnement des associations* est le Conseil général. En effet, la **subvention départementale de fonctionnement** est proportionnelle au nombre d'adhérents, d'activités proposées par l'association, de sa notoriété et de sa transparence vis à vis de la DDJS (but de la fiche de renseignements envoyée chaque année aux associations). Tous les autres organismes subventionnent uniquement des projets.

La subvention départementale de fonctionnement ne peut être attribuée qu'aux *associations agréées Jeunesse et Education Populaire ou Sport*. Les demandes de subvention de fonctionnement sont à retirer au Conseil général (**Direction des Finances - Service de la Coordination - Bâtiment A, 2^e étage -**) dès le mois de *septembre* de chaque année. Une fois la demande reçue et renseignée avec tous les justificatifs à l'appui, l'association doit retourner avant le 15 février, délai de rigueur, les deux exemplaires de demande de subvention départementale de fonctionnement à la **mairie** dont relève son siège social pour **avis obligatoire** du maire. Il incombe en effet exclusivement au maire d'assurer la retransmission de la demande de subvention départementale de fonctionnement au Conseil général. En cas de changement récent, indiquer également les précédents titre et siège social sur la demande de subvention. Le **retard** d'envoi dans les délais impartis et le **défaut de conformité** à cette procédure entraîneront le *rejet pur et simple* de la demande de subvention départementale de fonctionnement.

Le Conseil général accorde également une **subvention pour achat de matériel à usage collectif** aux associations agréées Jeunesse et Education Populaire. Il s'agit bien entendu du matériel à usage collectif et non personnel, donc du matériel lié aux activités habituelles de l'association et acheté à un commerçant (non à un particulier). L'association doit pour ce faire adresser une demande manuscrite au Conseil général. Les factures serviront de justificatifs pour le versement de la subvention départementale. Sont donc exclus de cette subvention, tout matériel qui relève du fonctionnement courant (stylo, papier...), les locations, le matériel de sécurité ou d'entretien des locaux, les transports et les prestations de services, les récompenses, médailles, coupes et tout ce qui relève des activités festives.

Enfin, sur le plan informatique, les associations peuvent demander à *tout organisme public* du matériel en sus non utilisé par ses services, donc une aide en nature (ordinateur, imprimante,...).

Bref, en matière d'aide financière, il ne faut pas confondre :

- **les subventions publiques** qui sont des aides financières consenties par des personnes publiques à une association poursuivant une mission d'intérêt général. Il en existe de formes diverses. De plus en plus, les subventions sont octroyées en fonction d'actions et de projets précis. Une subvention n'est pas un droit.
- **les emprunts** qui peuvent être effectués auprès des collectivités publiques, des établissements financiers ou de particuliers. Ils concernent les associations déclarées et celles reconnues d'utilité publique.
- **les dons manuels** qui ne peuvent porter que sur des biens meubles corporels (somme d'argent, marchandise, matériel...) Ils sont attribués aux associations déclarées ou reconnues d'utilité publique. Il ne peut y avoir de contrepartie à un don, mais les donateurs peuvent bénéficier de réductions fiscales.
- **les donations et legs** : le régime des donations et des legs est très encadré ; seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent en recevoir.
- **le mécénat** qui est l'action d'un bienfaiteur qui donne gratuitement et généreusement quelque chose (somme d'argent ou autre) à quelqu'un ou à une association ; le mécénat ne doit pas comporter de contrepartie.

Des fonds et financements spéciaux

Ils sont nombreux. Nous vous indiquons deux dispositifs publics valables sur tout le territoire national qui s'adressent plus particulièrement aux associations agréées Jeunesse et Education Populaire : **le FONJEP** et le **« dispositif VVV » (Ville, Vie, Vacances)**.

LE FONJEP

Le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Education Populaire (FONJEP) est une association de cogestion régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et composée de 10 ministères (principalement Jeunesse, Sports, et Vie associative, Culture, Agriculture, Affaires sociales, etc.) et d'associations. C'est un instrument d'aide et de soutien à la vie associative. Le FONJEP rassemble et gère également les crédits destinés à la formation professionnelle des animateurs. Il s'agit d'une aide au développement de la vie associative grâce au cofinancement entre deux ou trois partenaires : le FONJEP, une association employeur et éventuellement une collectivité territoriale, cofinanceuse. *Un poste FONJEP est donc un financement (plutôt un cofinancement) contractuel à moyen terme, et portant sur un projet lié à un emploi.* Il finance obligatoirement un emploi via un projet. C'est de l'aide apportée à travers le FONJEP. Il convient de noter que l'Etat n'étant pas employeur, de ce fait, il n'a pas juridiquement de responsabilité vis à vis du salarié.

Le poste FONJEP n'est pas *une subvention de fonctionnement*, ni un label *de formation*. Il ne peut s'appliquer à un *bénévole*. Ce n'est pas un *statut salarial particulier*, ni un *poste au FONJEP*. Le FONJEP n'est pas l'employeur. L'employeur est toujours l'association bénéficiaire.

Les Objectifs

Faciliter grâce à une aide annuelle de 7 320 € (de salaire) le recrutement et la rémunération des personnels permanents remplissant des fonctions *d'animation* (ou ayant des responsabilités d'impulsion ou d'animation) et de *gestion* (administrative) employés à temps plein par les associations ou, le cas échéant, à mi-temps, à l'exclusion de toute autre subvention de l'Etat.

Cette aide est attribuée sur projet associatif pour une période de 3 ans renouvelables après bilan triennal.

Cette période triennale renouvelable permet la réalisation par les associations de leurs projets à moyen terme. A l'issue de chaque période triennale, il est procédé à un bilan concerté des actions développées grâce à cette aide du Ministère chargé de la Jeunesse.

Les priorités dans le Val d'Oise:

- Favoriser le soutien aux associations émergentes, positionnées sur les secteurs « activités éducatives », « citoyenneté » et « lutte contre les discriminations »
- Inciter la prise de responsabilité des jeunes dans les structures bénéficiaires
- Favoriser les postes cofinancés par des collectivités territoriales

Les Conditions d'Attribution

- un poste FONJEP est attribué à une association de Jeunesse et d'Education Populaire ou à une association *sportive* (ayant pour action le développement ou la re-création du lien social). Il s'agit en particulier de l'insertion par le sport. Seules les *associations agréées* peuvent bénéficier d'un poste FONJEP (Loi n° 2001-624 du 17/02/2001).
- l'association attributaire est tenue de présenter un projet comportant un diagnostic des besoins qu'elle vise à satisfaire, l'analyse des publics visés, les modalités d'évaluation et le suivi. Son action s'inscrit dans une politique de la jeunesse impulsée par le Ministère chargé de la Jeunesse.
- l'association doit démontrer sa capacité à réunir les co-financements nécessaires à la gestion du poste.
- au projet de l'association doit correspondre un profil de poste dont l'effectivité peut être contrôlée par la possession d'un des diplômes professionnels de l'animation socio-éducative (BEATEP, DEFA,...).

La Procédure d'Attribution

L'association demande et dépose un dossier auprès de la DDJS 95 dont le Ministère de tutelle est membre du FONJEP. Le FONJEP n'attribue pas de postes.

Le dossier donne lieu à une négociation d'objectifs en vue d'établir un protocole d'accord entre l'association et le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports qui prendra la décision d'attribution.

Il n'y a pas de calendrier particulier pour le dépôt de demandes.

Chaque dossier fait ensuite l'objet d'une étude au sein de la Commission régionale FONJEP pour l'adhésion au FONJEP de l'association bénéficiaire d'un poste FONJEP.

En somme, les associations bénéficiaires de postes FONJEP sont des partenaires privilégiés du Ministère chargé de la jeunesse pour la mise en œuvre de sa politique en matière de jeunesse et d'éducation populaire.

FONJEP 51 Rue de l'Amiral-Mouchez 75013 PARIS Tél. 01 43 13 10 30

LE « DISPOSITIF VVV »

Les opérations « Ville Vie Vacances » (VVV) existent depuis 1995. Elles associent tous les ministères, les conseils généraux, les caisses d'allocations familiales, les associations, la police. Elles sont destinées à occuper de façon *épanouissante* et *éducative* les jeunes les plus en difficulté **en période de vacances scolaires** en leur proposant des activités diverses les faisant sortir de leur cadre habituel. C'est donc un dispositif intégré de *prévention* et *ouvert aux jeunes de 11 à 18 ans* résidant dans les agglomérations pourvues de quartiers en difficulté. A ce titre, il contribue aux politiques *d'insertion sociale* des jeunes et à la *prévention des exclusions*.

Le « dispositif VVV » est animé par des *cellules départementales* autour des préfectures. La cellule départementale crée la dynamique d'animation qui permet d'impulser et de sélectionner les meilleurs projets et la pertinence des activités proposées au regard du public visé. Elle peut proposer également un thème dominant quant à la dimension éducative des activités.

Afin d'adapter les activités et l'encadrement, les cellules départementales évaluent la diversité des publics et informent le plus largement possible l'ensemble des opérateurs (éducateurs, animateurs, associations...) de ces réalités.

Les « opérations VVV » se caractérisent, d'un côté, par une grande part *éducative* : travail sur le comportement, la civilité et le vivre ensemble, et de l'autre, par *l'accès à des loisirs* : culturel, sportif, etc ... Le dispositif donne aussi la possibilité d'introduire et de pratiquer des *activités novatrices* : l'organisation des chantiers. Il s'agit de proposer des activités qui seront une *possibilité de découverte d'horizons nouveaux et d'apprentissage*. En ce sens, les pratiques artistiques, la découverte du patrimoine et la valorisation de l'histoire locale peuvent être encouragées. Toutefois, les actions proposées ne doivent pas être ponctuelles. Elles doivent avoir un avant et un après réalisation de l'action. Les thèmes sont divers et variés : citoyenneté, mixité, sécurité routière, santé, alimentation...

La majorité des « actions VVV » se déroulent au sein même des quartiers, contribuant ainsi à leur animation et à un objectif de tranquillité publique. Pour autant, l'organisation de séjours offre également des possibilités d'activités qui concilient une ouverture à d'autres horizons et, par leur organisation, une part éducative. En effet, Ces séjours doivent faire l'objet d'un travail spécifique, avec les jeunes eux-mêmes et les familles. Dans tous les cas, les porteurs de séjours doivent sensibiliser les instances d'accueil (camping, lieux de séjours, communes) par des contacts voire une rencontre préalable. Les frais liés au dispositif et aux démarches préparatoires peuvent être financés.

C'est la Mission Ville (Préfecture) qui est chargée dans le Val d'Oise de recevoir les projets et d'animer la cellule départementale. Pour connaître les démarches à suivre et les délais à respecter, vous pouvez vous adresser à :

Mission Ville - Préfecture du Val d'Oise - Tél 01 34 20 26 80

III – QUELQUES CONTACTS SUR LE PLAN DEPARTEMENTAL

Les coordonnées ci-dessous peuvent être sollicitées à tout moment, selon vos besoins, en tenant compte du champ d'intervention de chaque structure.

- **Comité Départemental des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire du Val d'Oise (CDAJEP 95)** : organisme de coordination d'associations à envergure départementale agréées Jeunesse et Education Populaire. Il a pour but la promotion de la vie associative. C'est un lieu d'échanges sans exclusive pour éclairer les nouvelles associations du département, régénérer celles qui vieillissent dans un champ où les femmes et les hommes apprennent à devenir responsables et citoyens. Le CDAJEP 95 n'est pas une super fédération ou un lieu de décision, il est simplement un interlocuteur privilégié entre le monde associatif et les différents organismes publics de l'Etat et des collectivités territoriales.

Contact : Rainer DOUMONT – Tél 01 34 27 46 46 – CDAJEP 95, 7 rue du Château de la Chasse 95390 ST PRIX

- **Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB)** a été institué pour répondre aux attentes des dirigeants bénévoles des associations et leur permettre de mieux assumer leur responsabilité de dirigeant. Il s'agit en somme d'une démarche d'aide renforcée aux associations : information concrète et de qualité, accompagnement et allègement des obligations administratives. Le CRIB a pour but donc de renforcer l'autonomie des dirigeants bénévoles, de valoriser les projets associatifs et d'alimenter l'observatoire des associations sportives du Val d'Oise. Deux structures associatives constituent le CRIB 95 : **le CSA 95 et le SEVO 95**.

Contact : CRIB 95, Maison des Comités, 106 rue des Bussys, 1^{er} étage, bureaux 10, 15 et 16, 95600 EAUBONNE

. le **Centre de Service aux Associations (CSA 95)** a pour missions l'information et l'accompagnement en matière administrative, juridique et de gestion, l'orientation et la mise en relation avec les sources d'information reconnues.

Contact : Jean-Pierre PREVOTET et Marie-Orange THOMAS – Tél 01 34 16 24 91

. le **Sport Emploi Val d'Oise (SEVO 95)** a pour objectifs l'information concernant l'emploi, la gestion des ressources humaines et le partenariat, l'allègement des obligations administratives (bulletins de salaires, déclarations uniques d'embauche, les déclarations trimestrielles et annuelles URSSAF, retraite, prévoyance, ASSEDIC...)

Contact : Carine JULIEN – Tél 0134 27 93 81

POINTS d'APPUI aux ASSOCIATIONS

- Cellule Animation Promotion Vie Associative et Bénévolat Mairie Cergy 12 rue de l'Abondance 95000 CERGY Tél 01 34 33 46 63

CENTRES de RESSOURCES LOCAUX aux ASSOCIATIONS

- **Argenteuil** : Centre de ressources aux associations 26 boulevard Lénine 95100 ARGENTEUIL
Tél 01 39 81 36 30
- **Deuil-la-Barre** : Centre d'information et d'initiative (C2i) 35 rue Abel Fauveau 95170 DEUIL LA BARRE
Tél 01 30 10 00 50
- **Eaubonne** : Eaubonne Associations 3 avenue St Lambert 95602 EAUBONNE CEDEX
Tél 01 39 59 59 29
- **Garges-les-Gonesse** : Centre de ressources aux associations 1 avenue du plein midi 95140 GARGES-les-GONESSE
Tél 01 30 11 03 55
- **Pontoise** : Maison des Associations 7 place du Petit Martroy 95300 PONTOISE
Tél 01 34 35 18 58

IV – QUELQUES SITES INTERNET SUR LA VIE ASSOCIATIVE

http://www.jeunesse-sports.gouv.fr
http://www.val-doise.pref.gouv.fr
http://www.associationmodeemploi.fr
http://www.legifrance.gouv.fr
http://www.ville.gouv.fr
http://www.net-iris.com
http://www.place-publique.fr
http://www.associatis.com
http://www.vie-associative.gouv.fr
http://www.minefi.gouv.fr rubrique « associations »
http://www.gaes.org
http://www.due.fr
http://www.injep.fr
http://www.urssaf-parisrp.fr
http://www.service-public.gouv.fr
http://www.vivasso.fr

V - LEXIQUE

Fédération : La fédération est une association loi 1901, comme n'importe quelle association. Son objet est surtout de regrouper des personnes morales (associations principalement) qui ont toutes un objet proche ou qui oeuvrent dans le même sens.

Union : L'Union est une association d'associations. Proche de la fédération, le terme d'union recouvre généralement une entité plus globale mais il désigne parfois un simple groupement d'individus.

Section : La Section est un mode d'organisation interne à l'association. La section n'existe pas juridiquement : on ne dépose pas les statuts de la section à la Préfecture, il n'y a pas de publication au Journal Officiel. Elle n'a donc aucune capacité en son nom propre, sinon celle que lui accorde l'association « mère ».

Scission : Il y a scission d'une association lorsqu'il y a plusieurs membres démissionnaires qui constituent une autre association. L'association n'est pas dissoute à moins qu'un vote de l'assemblée générale ne prononce la dissolution. Si les dissidents détiennent des biens appartenant à l'association, ils devront les lui restituer. Par ailleurs, une section d'association voulant prendre son indépendance, sera obligée de repartir à zéro en créant une nouvelle association. Les biens constitués par la section resteront la propriété de l'association mère, sauf si l'association-mère décide (en assemblée générale de préférence) de transférer le patrimoine à la nouvelle association.

Fusion : Deux associations qui voudraient mettre en commun leurs moyens humains et financiers peuvent fusionner. L'opération consiste à créer une troisième association, puis à dissoudre les deux précédentes. Les formalités de la dissolution sont celles de la dissolution volontaire d'associations. La donation des biens pourra se faire au profit de l'association nouvellement créée.

Absorption : L'absorption d'association est une technique qui vise le même but que la fusion, mais c'est une des deux qui va absorber l'autre. L'association absorbée sera dissoute.

Convention : La convention est un acte multilatéral. Elle formalise un engagement réciproque après négociation entre les parties sur un objectif. Elle garantit à l'association un financement et/ou des moyens nécessaires à la réalisation du projet, ce qui permet d'envisager une activité pluriannuelle. «Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites» (art.1134 du Code Civil). Une circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations définit les modalités d'une forme particulière de conventionnement : elles précisent la durée, les obligations comptables et les conditions d'évaluation du projet.

Déclaration : C'est l'acte d'information de l'autorité de tutelle. La déclaration est obligatoire pour les structures accueillant des enfants ou des jeunes pendant le temps des vacances ou des loisirs : centres de loisirs sans hébergement (CLSH), centres de vacances (CV). Deux mois avant le séjour pour les CV ou deux mois avant la rentrée scolaire pour les CLSH, l'organisateur doit informer la DDJS de l'organisation d'un accueil de mineurs ; 8 jours avant, il doit fournir la liste de l'équipe d'encadrement (identité et qualification). Sont concernés les séjours d'au moins 6 nuits d'hébergement et 12 mineurs, les placements en famille d'au moins 6 nuits (séjours linguistiques, par exemple), les centres de loisirs accueillant au moins 8 mineurs et fonctionnant au moins 15 jours dans l'année. Pour les CLSH, la déclaration remplace l'ancien système de l'habilitation.

Label : C'est une marque de distinction reconnaissant le respect de critères d'activité ou de fonctionnement (les normes décrites dans les cahiers des charges).

VI – BIBLIOGRAPHIE

- Les Associations, collection Que sais-je, édition PUF
- Les Associations, collection Repères, édition La Découverte
- Gérard SOUSI, Les Associations, édition Dalloz
- B. CLAVAGNIER, Rédiger, analyser les statuts de l'association, Lyon, Juris-Service 1999
- JC. BARDOUT, S. RUCHAUD, Guide du dirigeant d'association, Edition Le Seuil, 2001
- Guide pratique des associations, 22^e édition, Colmar, Jean Joho éditeur, 2001
- Guide comptable des associations, 5^e édition, Lyon, Juris-Service, 2000
- Guide fiscal des associations, 4^e édition, Lyon, Juris-Service, 1998
- Guide pratique partenaire associations, Crédit Mutuel, 2000 (gratuit)
- Guid'on , le guide pratique de l'association (gratuit : www.guidon.asso.fr)
- Association Mode d'Emploi (mensuel)
- La Mallette associative : principes et mode d'emploi, GIP, éditions de La Lettre du Cadre Territorial
- Lamy Associations, éditions Lamy 2002
- Revue Juris Associations, bimensuel
- Mémento pratique associative et fondations, éditions Francis Lefebvre
- Journal officiel de la République française, associations (mensuel)